

**Objet :** Délégation de fonction à Monsieur Yves GIRAUDEAU, Conseiller municipal délégué  
**N°A2026.319**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** les articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.2212-2 6° du CGCT et l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DCM2026.03.28/03 en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoint au maire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DCM2026.03.28/04 en date du 28 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au maire,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°DCM2026.03.28/05 en date du 28 mars 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire dans certains domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration communale et l'exécution des formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes ou documents soient délégués à ses adjoints ou à des conseillers municipaux sans ordre de priorité.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La date d'entrée en fonction de Monsieur Yves GIRAUDEAU en qualité de conseiller municipal au Maire de la Roche-sur-Foron est fixée au 15 avril 2026.

**Article 2 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, Monsieur Yves GIRAUDEAU, conseiller municipal au Maire de La Roche-sur-Foron, reçoit délégation de fonctions dans les domaines suivants:

- Patrimoine historique

Dans le cadre de ses fonctions, il est en charge :

- De définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques de la commune dans chacun des domaines de sa délégation,
- De contrôler l'exécution des délibérations du Conseil municipal et les décisions du Maire prises dans chacun des domaines de sa délégation,
- De représenter la commune auprès des partenaires institutionnels, des organismes et des associations afférents aux différents secteurs de sa délégation,
- De définir et suivre le programme des actions mises en œuvre par les services municipaux en faveur de chacun des domaines de sa délégation,
- De coordonner et fixer l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de ces actions
- D'être l'interlocuteur des habitants pour toutes les questions en lien avec chaque domaine de sa délégation,
- De recevoir les usagers et répondre à leurs demandes et courriers.

**Article 3 :**

Monsieur Yves GIRAUDEAU, conseiller délégué, reçoit délégation afin de représenter Monsieur le Maire dans les diverses commissions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) ou des immeubles de grandes hauteur (IGH).

**Article 4 :** Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville. Une copie en sera notifiée à l'intéressé et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ainsi qu'à Madame la Trésorière municipale.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire  
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le  
Affiché le  
Publié sur le site de la mairie le  
Notifié à l'intéressé le

En mairie, le 13 avril 2026  
Le Maire,  
Benoît CHAMBOURDON



---

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).